Statuts de l'association Monde d'Après-Monde d'Avance (MAMA)

Article 1: Constitution de l'Association

L'Association déclarée le 16 mars 2021 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour nom Monde d'Après – Monde d'Avance, ci-après MAMA ou l'association.

Article 2 : Objet

MAMA a pour objet de

- Contribuer à la réflexion sur la place des juridictions financières dans le débat public et dans les institutions de la République ;
- Faire émerger des idées, des réflexions et des propositions sur le fonctionnement de l'Etat, de l'administration en particulier et de la société en général pour éclairer le choix politique. Les idées de l'association se placent dans le champ progressiste, social ; elles visent la promotion de l'égalité et notamment la problématique de l'égalité homme-femme et de la diversité, ainsi que la prise en compte accrue des questions écologiques.

- Moyens:

MAMA peut mettre en œuvre son objet par divers types d'actions : publications, conférences, réunions et toutes formes de communication qui puissent concourir à son développement et à au rayonnement des idées qu'elle développe. Toutes dépenses en lien avec l'objet de l'association pourront être pris en charge par le budget annuel à la demande de l'intéressé (e), sous réserve de la production de justificatifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 16 avenue Carnot, 75017 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: Membres

L'association est constituée de personnes physiques, membres ou anciens membres des juridictions financières ou d'administration publique.

Le conseil d'administration accepte ou refuse les candidatures par un vote à la majorité simple.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour chacun des membres.

Article 5: Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement des cotisations. La radiation, prononcée par le conseil d'administration, est décidée pour motif grave à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 6 : Assemblées générales

6.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année en présentiel ou visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président(e) L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au moins une semaine avant l'assemblée générale, tout membre peut demander au président (e) qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, le nombre de pouvoir est limité à un par personne. Au moins un quart des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que celle-ci siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'une semaine sans qu'il soit alors besoin de quorum pour qu'elle siège valablement.

Le président(e) du conseil d'administration préside l'assemblée. Il dresse un rapport moral de l'année écoulée et rend compte de sa gestion.

Le trésorier soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit tous les deux ans les membres du conseil d'administration.

Pour cela, une élection à bulletin secret est organisée. Chaque membre peut voter pour autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir. La majorité absolue est nécessaire pour être élu au premier tour. Le cas échéant un deuxième tour est organisé. Sont alors élus celui ou ceux qui ont obtenu une majorité relative.

6.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie à la demande du président(e) ou des deux tiers des membres du conseil d'administration ou de deux tiers des membres. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Article 7: Conseil d'administration

7.1 Composition

Le conseil d'administration, composé à égalité homme-femme, est élu par l'assemblée générale aux conditions visées à l'article 6. Le mandat des membres prend fin après la deuxième année d'exercice et lorsque sont élus les nouveaux membres par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration est composé de dix membres à la création de l'association. Le nombre de membres pourra être augmenté à la suite d'un vote de l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration ne pourra excéder un total de seize membres.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

7.2 Fonctionnement

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion et du financement de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou visioconférence, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. Il décide de son budget et en arrête les comptes. Il décide de la domiciliation de son siège social.

Un conseil d'administration extraordinaire peut être convoqué par le Président(e) ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres en fait la demande dans les mêmes conditions que les conseils d'administration ordinaire.

Pour les PV de réunions tenues par voie dématérialisée, l'apposition de la signature préalablement scannée des membres signataires est acceptée.

7.3. Démission

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, le poste est vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale. S'il advient que le conseil d'administration compte moins de la moitié de ses membres statutaires, il est convoqué une assemblée générale extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de six membres : un président(e), un vice-président(e), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Il se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin en présentiel ou visioconférence, à la demande du Président(e) ou de chacun de ces membres. Le mandat des membres du Bureau est de deux ans, renouvelable une fois.

Le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il prend toutes mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'association.

En cas d'empêchement du Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de ces derniers sont exercées par le vice-Président jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne, le cas échéant, de nouvelles dispositions. En cas de vacance du vice-président, c'est le Secrétaire général qui le remplace.

L'Assemblée générale pourra décider le cas échéant par un vote à la majorité absolue d'augmenter le nombre de membres du bureau.

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent, en particulier :

- Des cotisations et contributions de ses membres ;
- De la facturation issue de la participation éventuelle de membres de l'association à des événements ;
- Des subventions ou contributions de personnes publiques, privées, physiques ou morales ;
- -des dons et legs.

Article 11: Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale votant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration.

Article 12: Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration sur proposition du président en vue de compléter et préciser les modalités de fonctionnement de l'association telles qu'elles ont été définies dans les présents statuts.

Article 13: Dissolution

La dissolution doit être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Le cas échéant, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront la charge de payer le passif et d'assurer la dévolution du solde éventuel conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.